



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2022-269

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

69_chambre de commerce et d'industrie territoriale_CCI_Chambre de commerce et d industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /

| | |
|---|---------|
| 84-2022-10-20-00011 - 2022-10-20 Changement de forme juridique de Chambersign et entrée de la CCI au capital (2 pages) | Page 4 |
| 84-2022-10-20-00010 - 2022-10-20 Projet de rachat d'un prestataire clé à la barre du tribunal de commerce (3 pages) | Page 6 |
| 84-2022-11-21-00060 - 2022-11-21 Approbation du barème de remboursement des frais des élus (5 pages) | Page 9 |
| 84-2022-11-21-00059 - 2022-11-21 Approbation du budget primitif 2023 (9 pages) | Page 14 |
| 84-2022-11-21-00058 - 2022-11-21 Avis sur la cession des titres détenus par la CCI dans la SCI des Mouliniers (4 pages) | Page 23 |
| 84-2022-11-21-00057 - 2022-11-21 Avis sur la modification de la convention constitutive de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (5 pages) | Page 27 |
| 84-2022-11-21-00056 - 2022-11-21 Avis sur les projets d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat Andrézieux-Bouthéon (2 pages) | Page 32 |
| 84-2022-11-21-00055 - 2022-11-21 Avis sur les projets d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat Decines (2 pages) | Page 34 |
| 84-2022-11-21-00054 - 2022-11-21 Avis sur les projets d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat Genay (2 pages) | Page 36 |
| 84-2022-11-21-00053 - 2022-11-21 Donner mandat au Bureau pour la finalisation de l'avis de la CCI sur le projet d'élargissement de la ZFE de la Métropole de Lyon (2 pages) | Page 38 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

| | |
|--|---------|
| 84-2022-11-30-00007 - 2022-14-0140 FAM La Teppe nvllle nomencl (3 pages) | Page 40 |
| 84-2022-10-10-00028 - 2022-14-0387 EAM FAM LES FAYARDS rnv RAA (3 pages) | Page 43 |

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

| | |
|--|---------|
| 84-2022-11-28-00039 - Arrêté n° 2022-16-0120 du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère)?? (3 pages) | Page 46 |
| 84-2022-11-21-00061 - Arrêté n° 2022-16-0121 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AGDUC (Isère)?? (2 pages) | Page 49 |
| 84-2022-11-21-00062 - Arrêté n° 2022-16-0122 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)?? (2 pages) | Page 51 |

| | |
|---|---------|
| 84-2022-11-21-00063 - Arrêté n° 2022-16-0123 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)?? (2 pages) | Page 53 |
| 84-2022-11-21-00064 - Arrêté n° 2022-16-0124 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Alpes Isère (Isère)?? (2 pages) | Page 55 |
| 84-2022-11-21-00065 - Arrêté n° 2022-16-0125 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Tour-du-Pin (Isère)???? (2 pages) | Page 57 |
| 84-2022-11-21-00066 - Arrêté n° 2022-16-0126 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Luzy-Duffessant (Isère)?? (2 pages) | Page 59 |
| 84-2022-11-21-00067 - Arrêté n° 2022-16-0127 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Morestel (Isère)???? (2 pages) | Page 61 |
| 84-2022-11-21-00068 - Arrêté n° 2022-16-0128 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Oudot (Isère)???? (2 pages) | Page 63 |
| 84-2022-11-21-00069 - Arrêté n° 2022-16-0129 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Tullins (Isère)?? (2 pages) | Page 65 |
| 84-2022-11-21-00070 - Arrêté n° 2022-16-0130 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)?? (2 pages) | Page 67 |
| 84-2022-11-21-00071 - Arrêté n° 2022-16-0131 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère)?? (2 pages) | Page 69 |
| 84-2022-11-21-00072 - Arrêté n° 2022-16-0132 du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Rives (Isère)?? (2 pages) | Page 71 |



SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du jeudi 20 octobre 2022

Changement de forme juridique de Chambersign et entrée de la CCI au capital

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 71 |

68 votes favorables :

Florence ADAMO ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Laurent CARRION ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Marianne THERME ; Franck THOUNY ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

3 abstentions

Myriam ARGAUD ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe POBE.

0 vote contre

- Association créée par onze CCI dont la CCI de Lyon en 2000. Philippe Collot représente aujourd'hui la CCILM au sein de Chambersign et Philippe Valentin représente la Présidence qui est assurée par CCI France.
- Objet de l'association : la mise en place d'une autorité de certification délivrant des certificats de signature électronique qualifiés (clients entreprises et collectivités).
- Principe de la transformation :
 - Transformation en SAS,
 - CCI France détiendra 34 % du capital (souscription de 168 640 €),
 - Les 10 CCI fondatrices détiendront ensemble 46 % du capital, soit 4.6% chacune, correspondant à une souscription de 22 816 €,
 - Les 20 % restants sont réservées au CCI non fondatrices, membres actifs du réseau de l'association Chambersign.
- **Avis de la commission des finances**
 - Transformation de l'association Chambersign en société par actions :
Les membres de la commission des finances donnent à l'unanimité un avis favorable à la transformation de l'association Chambersign en Société par Action.
 - Participation directe au capital de Chambersign à hauteur de 4.6 % (22 816 €) :
Les membres de la commission des finances donnent à l'unanimité un avis favorable à la participation de la CCI au capital de la SAS Chambersign à hauteur de 4.6 %, soit 22 816 €, conformément aux statuts de la future SAS.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des votants.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du jeudi 20 octobre 2022

Projet de rachat d'un prestataire clé à la barre du tribunal de commerce

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 70 |

Pour raison de conflit d'intérêts, Guy BACULARD ne peut pas prendre part au vote.

66 votes favorables :

Florence ADAMO ; Myriam ARGAUD ; Yolande AZZOUT ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Laurent CARRION ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Vincent DENIS ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Catherine LYONNET ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Antoine MARTINEZ ; Bérangère MERLE-CHARBONNIER ; Jean-François MIELLET ; Jean MOUGIN ; Patrick PARAT ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Eric POMMIER ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

3 abstentions

Anne-Sophie PANSERI ; Véronique MADELRIEUX ; Marianne THERME.

1 vote contre

Franck THOUNY

Présentation de CCI Formation Pro SAS

Acteur majeur de la Formation Continue sur son territoire, CCI Formation est, historiquement, un service de la CCI LYON METROPOLE Saint Etienne Roanne (« CCILM »), depuis 1966.

Elle est devenue CCI FORMATION PRO par transfert d'activité au sein d'une SAS, créée à cet effet et détenue exclusivement, par la CCI LM le 1er juillet 2021.

Présentation de InTeach

- Création en 2013,
- Développement d'une plateforme de microlearning,
- Une relation avec CCI Formation Pro depuis 2018, achat et utilisation de licences de mobile learning puis CCI formation exploite l'application d'Inteach en marque blanche et intègre le mobile learning dans ces produits best-sellers,
- En 2021, création par Inteach de sa marque Rework pour le développement de son activité formation en s'appuyant sur la certification de CCI Formation (« former à l'ère du digital »),
- 4 salariés, 2 apprentis et 1 dirigeant.

Intérêt pour CCI Formation Pro de maintenir cette plateforme et continuer à l'exploiter dans le cadre de la transformation digitale de son offre de formation.

Difficultés financières de InTeach en 2022 et une première approche cet été.

Procédure de RJ depuis le 20/09/2022.

Offre de reprise possible jusqu'au 17/10/2022.

Proposition de reprise :

- Reprise des 4 collaborateurs InTeach au sein de CCI Formation Pro SAS,
- Reprise des éléments d'actifs liés à la solution / l'application développée ainsi que tous ses attributs (guit book, accès, guide techniques...) et les marques INTEACH et REWORK déposées,
- Prix : 25 000€

Budget prévisionnel de l'activité

| Budget (en K€) | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--|--------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| <i>Nombre de stagiaires formations catalogue</i> | 200 | 492 | 725 | 1025 | 1100 |
| Chiffres d'affaires | 340 | 858 | 1 325 | 1 832 | 1 981 |
| Coûts de communication | - 254 | - 330 | - 480 | - 626 | - 626 |
| Charges de personnel | - 289 | - 320 | - 333 | - 346 | - 362 |
| Autres charges | - 188 | - 261 | - 286 | - 333 | - 358 |
| Résultat d'exploitation | - 391 | - 53 | 226 | 527 | 635 |
| Résultat net | - 401 | - 68 | 206 | 507 | 615 |

Le point mort serait atteint au bout 3 ans et le retour sur investissement serait atteint au bout de 5 ans.

L'activité, initialement déficitaire en 2023, deviendra rentable en 2025 et dégagera une trésorerie cumulée positive en 2027.

Le besoin de financement de 745 KE sera assuré en totalité sur fonds propres de la SAS CCI FORMATION PRO, grâce à sa trésorerie actuelle (1,1 millions de trésorerie au dernier bilan clos le 31/12/2021) et grâce à un apport en compte courant de son actionnaire unique la CCI LM, partie prenante à ce projet (500 K€).

| Financement (en K€) | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|------|
| Résultat d'exploitation | - 391 | - 53 | 226 | 527 | 635 |
| Rachat initial de la société Inteach | - 25 | | | | |
| BFR | - 227 | - 49 | - 136 | - 159 | - 40 |
| Besoins de trésorerie / an | - 643 | - 102 | 90 | 368 | 595 |
| Trésorerie cumulée | - 643 | - 745 | - 654 | - 286 | 309 |

Rétroplanning des opérations

- 11/10 Autorisation du CA de CCI Formation
- 13/10 Commission des finances CCILM
- 14/10 Réunion d'information CCILM et AG CCI LM le 20/10
- 17/10 : dépôt des offres
- 18/10 : toutes les offres sont consultables physiquement au greffe
- 19/10 : audition des candidats, soutenance de notre offre
- Possibilité de refaire une offre mieux-disante jusqu'au 31/10 minuit
- 03/11 : audience et jugement du TC

Avis de la commission des finances

Sur l'offre de rachat :

Les membres de la commission des finances donnent à l'unanimité un avis favorable au dépôt d'une offre de rachat par CCI Formation Pro pour un prix de 25 000 €, avec contre-offre possible jusqu'au montant de 50 000 € maximum.

Sur la potentielle avance en compte courant entre la CCI et CCI Formation Pro (d'un montant maximum de 500 000 € pour financer le rachat et surtout le besoin pour amener l'activité à l'équilibre (et la rentabilité)) :

Les membres de la commission des finances donnent à l'unanimité un avis favorable au versement d'un montant de 500 000 € au compte courant ouvert auprès de la SAS CCI Formation Pro, dans le cadre du soutien au développement de la reprise de l'activité d'Inteach.

Décision de l'Assemblée générale :

Cette résolution est prise à la majorité des votants.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du lundi 21 novembre 2022

Approbation du barème de remboursement des frais des élus

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

Le **régime des indemnités et des remboursements de frais pour les élus** est fixé par le Code de commerce qui précise, article R 712-1, que les fonctions des membres des compagnies consulaires sont gratuites mais que, toutefois, cette gratuité ne fait pas obstacle à **l'attribution d'indemnités ou de remboursements de frais** dont la liste, les modalités et les montants sont fixés par le règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le code de sécurité sociale.

Sont admis à remboursements, sur justificatifs, pour les membres élus des CCI, les frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés dans le cadre de leur mandat. Il est ici expressément précisé que cette notion de frais engagés « dans le cadre du mandat » recouvre les frais justifiés dans l'intérêt des affaires de la chambre.

Précision concernant les membres associés : s'ils sont investis d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation de la CCI, la chambre peut leur rembourser leurs frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de la même manière et dans les mêmes conditions que pour les membres élus ou les agents.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour le remboursement de frais des élus et membres associés de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :

1. Les frais doivent être engagés à l'occasion d'une mission expresse de représentation de la CCI ;
2. Il doit s'agir d'un déplacement en dehors de la délégation de rattachement (Lyon, Saint-Etienne ou Roanne) et les kilomètres sont décomptés au départ du lieu physique de la délégation de rattachement. *Par exemple, pour un élu se déplaçant de son entreprise jusqu'à la Délégation de Saint-Etienne pour se rendre sur Lyon, seul le trajet Saint-Etienne / Lyon AR, soit 126 km, sera être pris en compte.*

Compte tenu des nombreux déplacements effectués par les Présidents de délégation au sein et pour le compte de leur délégation respective et qui entraîne un volume important de frais engagés dans le cadre de leur mandat, il est proposé au Bureau d'autoriser le remboursement des frais de déplacement intra délégation pour les Présidents de délégation.

Il relève de la compétence de la CCI de fixer le barème de remboursement dans une limite également définie. **Le barème actuel unique de la CCI Lyon Métropole a été validé et mis en œuvre le 1^{er} janvier 2022. Il est applicable aux élus comme aux collaborateurs :**

➤ Barème de remboursement des frais

| | CCI LYON METROPOLE |
|---|---|
| Frais kilométriques pour les véhicules dont l'élu est propriétaire ou locataire | Barème des indemnités kilométriques publié par l'administration fiscale |
| Frais kilométriques pour les véhicules prêtés à l'élu (1) | Barème des frais de carburant publié par l'administration fiscale (BOI-Barème-000003) |
| Remboursement des frais d'Hôtel en Province, petit-déjeuner compris | Plafond à 120 € (2) |
| Remboursement des frais d'Hôtel à Paris ou à l'étranger, petit-déjeuner compris | Plafond à 150 € (2) |
| Notes de frais – Repas midi | Barème élu CCIR, soit 19.10 € à ce jour |
| Notes de frais – Repas soir | Barème élu CCIR, soit 30.00 € à ce jour |
| Notes de frais – membres du bureau uniquement – Repas midi ou soir (3) | Barème à 35.00€ (tant pour l'élu que pour l'invité) |

(1) Il s'agit des véhicules prêtés / mis à disposition par la société dans laquelle l'élu est dirigeant.

(2) Sauf dérogation validée préalablement par le Directeur Général

(3) Concerne uniquement les membres du bureau, sauf autorisation expresse du président ou président de délégation

Conformément aux règles énoncées ci-avant, les frais d'essence et de péages engagés par les élus à titre personnel et/ou en dehors du cadre du mandat d'élu de la CCI, ne donnent pas lieu à remboursement.

Concernant les membres élus et membres associés, les notes de frais sont soumises avant remboursement à validation systématique soit du Président de la délégation concernée, soit du Président de la CCI pour les membres du Bureau.

Pour rappel :

Barème kilométrique 2022

Barème kilométrique applicable aux voitures (en €)

| Puissance administrative (en CV) | Distance (d) jusqu'à 5 000 km | Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km | Distance (d) au-delà de 20 000 km |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 3 CV et moins | $d \times 0,502$ | $(d \times 0,3) + 1\,007$ | $d \times 0,35$ |
| 4 CV | $d \times 0,575$ | $(d \times 0,323) + 1\,262$ | $d \times 0,387$ |
| 5 CV | $d \times 0,603$ | $(d \times 0,339) + 1\,320$ | $d \times 0,405$ |
| 6 CV | $d \times 0,631$ | $(d \times 0,355) + 1\,382$ | $d \times 0,425$ |
| 7 CV et plus | $d \times 0,661$ | $(d \times 0,374) + 1\,435$ | $d \times 0,446$ |

Barème kilométrique applicable aux motocyclettes (en €)

| Puissance administrative (en CV) | Distance (d) jusqu'à 3 000 km | Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km | Distance (d) au-delà de 6 000 km |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| 1 ou 2 CV | $d \times 0,375$ | $(d \times 0,094) + 845$ | $d \times 0,234$ |
| 3,4 ou 5 CV | $d \times 0,444$ | $(d \times 0,078) + 1\,099$ | $d \times 0,261$ |
| plus de 5 CV | $d \times 0,575$ | $(d \times 0,075) + 1\,502$ | $d \times 0,325$ |

Barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs (en €)

| Distance (d) jusqu'à 3 000 km | Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km | Distance (d) au-delà de 6 000 km |
|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| $d \times 0,299$ | $(d \times 0,07) + 458$ | $d \times 0,162$ |

Barème « BOI-BAREME-000003 » pour les frais de carburant en euro au kilomètre – applicables pour 2021.

| Puissance fiscale des véhicules de tourisme | Gazole | Super sans plomb | GPL |
|---|---------|------------------|---------|
| 3 à 4 CV | 0,079 € | 0,102 € | 0,064 € |
| 5 à 7 CV | 0,097 € | 0,125 € | 0,079 € |
| 8 et 9 CV | 0,116 € | 0,149 € | 0,094 € |
| 10 et 11 CV | 0,131 € | 0,168 € | 0,105 € |
| 12 CV et plus | 0,145 € | 0,187 € | 0,117 € |

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a diagonal stroke extending upwards and to the right.

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du lundi 21 novembre 2022

Approbation du budget primitif 2023

| | |
|---|------------|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

Contexte et rappel des grands enjeux attendus d'ici 2023

Dans le cadre de la transformation de notre CCI, nous devons relever un certain nombre de grands enjeux à l'horizon 2023.

- Le résultat d'exploitation à l'équilibre est atteint pour la 2^{ème} année consécutive avec un résultat d'exploitation bénéficiaire estimé à hauteur de 11 K€.
- La maîtrise de la masse salariale est également un objectif atteint depuis l'exercice 2022. Notre organisation restant iso périmètre.
- Dégager des revenus additionnels de notre patrimoine immobilier est également un enjeu important ; enjeu réalisé en partie grâce à la facturation de loyers aux filiales formation.
- L'optimisation des frais généraux est un chantier sur lequel les équipes travaillent depuis deux années. Ainsi, si on se positionne par rapport à l'année 2019 (l'année 2020 était une année de référence tronquée du fait du Covid), nous présentons des économies de l'ordre de 1 M€.
- Les équipes travaillent le positionnement de l'offre CCI dans l'optique de dégager une rentabilité additionnelle des activités d'appui aux entreprises. La nouvelle organisation commence à porter ses fruits en 2023 mais une accélération en 2024 est nécessaire.

Quant à la rentabilité additionnelle à tirer des filiales, les perspectives d'équilibre budgétaire pour 2023 sont stables par rapport aux résultats prévisionnels 2022.

Ainsi :

- CCI Formation déficitaire de 0,9 M€ en 2020, devrait être à l'équilibre en 2022 et 2023 ;
- Eklya devrait sortir avec un résultat déficitaire de l'ordre de 0,1 M€ en 2022 (pour rappel, le déficit était de 0,3 M€ en 2019 et 0,6 M€ en 2020) ;
- Hybria devrait sortir en 2022 (tout comme 2021) avec un bénéfice net autour des 0,2 M€

Indicateurs clefs du budget primitif 2023 :

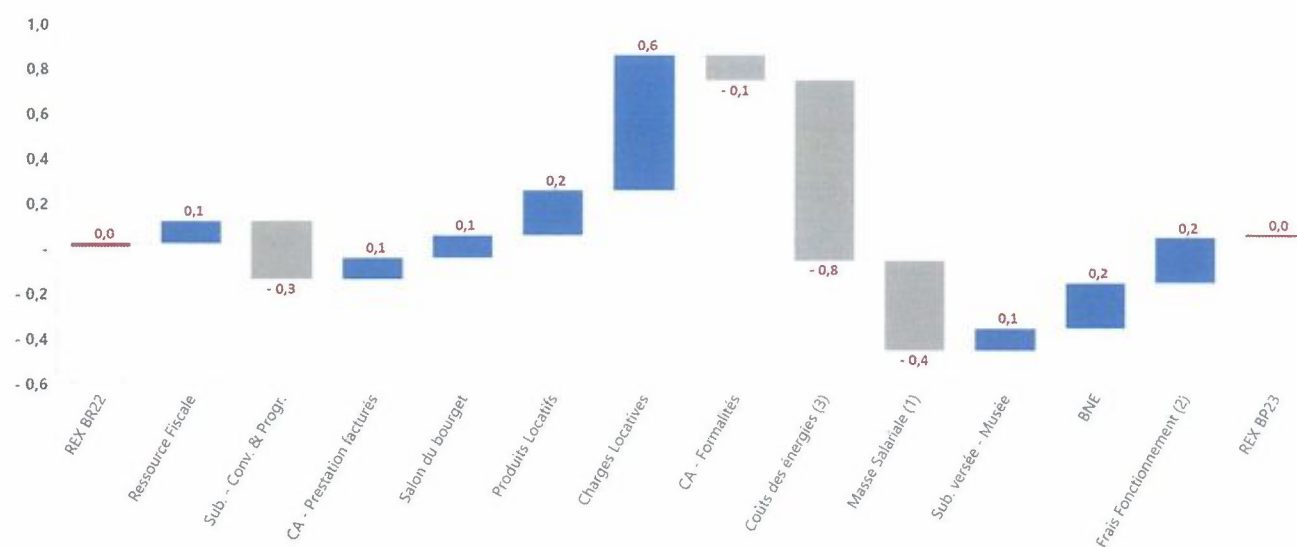
Le budget primitif 2023 fait ressortir un résultat net déficitaire de 710 206,97 €, le résultat d'exploitation est quant à lui bénéficiaire de 10 696 K€.

Le résultat financier s'établit à 58 017 €. Il est composé principalement du produits des placements financiers.

Le résultat exceptionnel de 221 080 € est impacté par les quote-part de subventions perçues dans le cadre de travaux sur les délégations et les bâtiments d'Ecully. Sans impact au résultat net car à mettre au regard des dotations aux amortissements.

| COMPTE DE RESULTAT (KE) | BE 2021 | BR 2022 | BP 2023 | Variation BP23/BR22 (valeur) | Variation BP23/BR22 (%) |
|---|---------------|---------------|---------------|------------------------------------|----------------------------|
| Ressource fiscale | 16 823 | 15 548 | 15 660 | 112 | 1% |
| Ressource fiscale - Reliquat sur exercices antérieurs | | | | 0 | |
| Ventes et prestations de services | 18 298 | 14 587 | 17 093 | 2 506 | 17% |
| Subventions d'exploitation reçues | 2 340 | 1 921 | 1 644 | -277 | -14% |
| Transferts - Autres produits | 627 | 278 | 279 | 1 | 0% |
| Reprises de provisions d'exploitation | 13 960 | 370 | 300 | -70 | -19% |
| PRODUITS D'EXPLOITATION | 52 048 | 32 705 | 34 976 | 2 271 | 7% |
| Achats et charges externes | 10 438 | 8 081 | 9 574 | 1 493 | 18% |
| Impôts et taxes | 1 028 | 1 003 | 1 001 | -2 | 0% |
| Personnel mis à disposition CCIR (hors vacataires) | 28 416 | 17 170 | 17 601 | 432 | 3% |
| Autres frais de personnel hors Intérim | 2 108 | 2 295 | 2 420 | 125 | 5% |
| Dotations aux amortissements | 2 953 | 2 660 | 2 677 | 18 | 1% |
| Dotations aux provisions | 476 | | | 0 | |
| Subventions versées et autres charges | 2 504 | 1 476 | 1 691 | 215 | 15% |
| CHARGES D'EXPLOITATION | 47 922 | 32 685 | 34 965 | 2 281 | 7% |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | 4 126 | 20 | 11 | -9 | -47% |
| Dividendes et placement de la trésorerie | 133 | 108 | 120 | 12 | 11% |
| Reprises de provisions financières | 2 | | | 0 | |
| PRODUITS FINANCIERS | 135 | 108 | 120 | 12 | 11% |
| Intérêts des emprunts et autres charges | 89 | 76 | 62 | -14 | -18% |
| Dotations aux provisions financières | 1 | | | 0 | |
| CHARGES FINANCIERES | 90 | 76 | 62 | -14 | -18% |
| RESULTAT FINANCIER | 45 | 32 | 58 | 26 | 80% |
| Produits exceptionnels sur gestion | 116 | | | 0 | |
| Produits exceptionnels sur immobilisations | 598 | 637 | 221 | -416 | -65% |
| Reprises de provisions exceptionnelles | | | | 0 | |
| PRODUITS EXCEPTIONNELS | 714 | 637 | 221 | -416 | -65% |
| Charges exceptionnelles sur gestion | 14 | | | 0 | |
| Charges exceptionnelles sur immobilisations | 791 | | | 0 | |
| Autres charges exceptionnelles | | | | 0 | |
| CHARGES EXCEPTIONNELLES | 804 | 0 | 0 | 0 | |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | -90 | 637 | 221 | -416 | -65% |
| Impôt sur les sociétés | 990 | 1 000 | 1 000 | 0 | 0% |
| RESULTAT NET | 3 091 | - 311 | 710 | - 399 | 128% |

Principales évolutions sur le P&L :



Le bridge nous permet d'analyser les principales évolutions entre le REX du budget révisé 2022 avec un bénéfice de +20 K€ et le budget primitif 2023 avec un bénéfice de +11 K€.

Ainsi, les principaux éléments qui impactent plus ou moins fortement les comptes sont les suivants :

- Hausse de la ressource fiscale de 0.1 M€
- Baisse des subventions relatives aux programmes ou aux conventions collectives de 0.3 M€
- Hausse du chiffre d'affaires des prestations facturées en direct aux entreprises de 0.1 M€
- Bénéfice sur l'organisation du salon du Bourget de 0.1 M€
- Hausse des produits locatifs de 0.2 M€ ainsi que des charges locatives refacturées de 0.6 M€ (impact des coûts des énergies)
- Baisse du chiffre d'affaires des activités formalités 0.1 M€ (redescendant directement au niveau du résultat)
- Hausse des coûts des énergies de 0.8 M€ (dont 0.6 M€ sont refacturés au travers des produits locatifs)
- Hausse de la masse salariale de 0.4 M€ qui s'explique par :
 - o +3.5% d'augmentation générale des salaires suite à la revalorisation du point d'indice, +1% d'augmentations individuels ou primes, +0.5% pour le CSE
 - o compensée en partie par la non reconduction des indemnités de départ versées en 2022 ainsi que le retrait du salaire du DG Aderly (versé en numéraire en 2023).
- Baisse de la subvention versée pour le musée des tissus 0.1 M€
- Hausse du résultat de 0.2 M€ du BNE
- Baisse des frais de fonctionnement des directions de 0.4 M€ compensée par le basculement des coûts du DG de l'Aderly.

Revue des activités :

Le résultat d'exploitation présenté par axe analytique permet de visualiser l'importance de la TCCI dans l'équilibre financier de la CCI.

| | Filiales (Aderly, Musée, Aéroports) & Other | Activités Appui (DRE, DST, DCM) | Fonctions Support yc DSI & bâtiment | Activités immobilières | Activités institutionnelle territoriale et Présidence | BNE | TOTAL |
|--------------------------|--|------------------------------------|---|---------------------------|--|--------|--------|
| Chiffre d'affaires | 0.0M€* | 6.8M€ | 0.0M€ | 7.7M€ | 0.2M€ | 4.0M€ | 18.7M€ |
| Charges op | 2.1M€ | 15.6M€ | 6.6M€* | 3.8M€ | 2.5M€ | 3.8M€ | 34.2M€ |
| R. Exp. Intermédiaire | -2.1M€ | -8.8M€ | -6.6M€ | +3.9M€ | -2.3M€ | +0.2M€ | 15.7M€ |
| TCCI | 15.7M€ | | | | | | |

Par ailleurs, il est précisé que la dépendance à la TCCI est estimée à 30% en intégrant le versement des dividendes des aéroports.

Pour réduire cette dépendance à 25% et à TCCI constante, il faudrait dégager des ressources supplémentaires de l'ordre de 10 M€.

Les revenus de la CCI, évalués à 35 M€ au BP 2023, sont composés de :

- 17.1 M€ de ventes et prestations de services dont :
 - o 7.8 M€ de produits locatifs (en hausse de 0.8 M€ par rapport au BR 2022),
 - o 4 M€ relatifs aux activités du BNE (en hausse de 0.3 M€ par rapport au BR 2022),
 - o 2.2 M€ des activités Salons (dont 1.1 M€ sur le Bourget non présent au BR 2022),
 - o 2 M€ des activités formalités (en baisse de 0.1 M€ par rapport au BR 2022),
 - o 0.7 M€ des activités appui
 - o et 0.2 M€ de ventes de produits publicitaires dans magazine &Co.
- 15.7 M€ de TTCl
- 1.6 M€ de subventions
- 0.6 M€ de reprise de provision, transferts de charges et taxe apprentissage

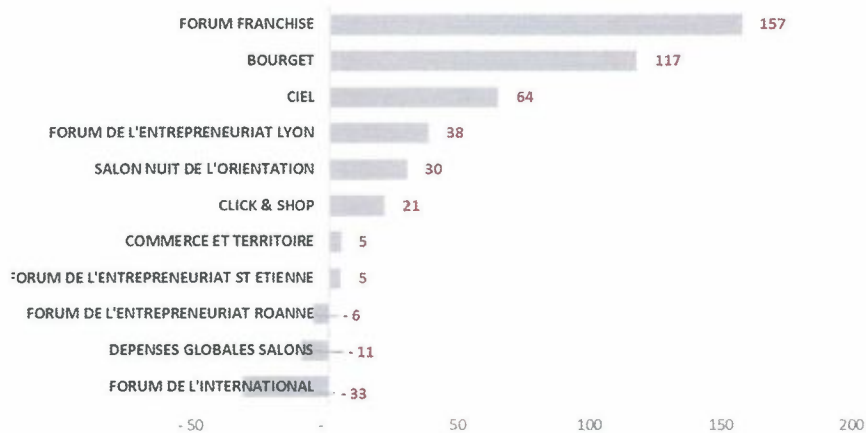
❖ Analyse détaillée des activités « appui aux entreprises » (regroupement des activités des équipes DRE, DCM et DST)

| | M€ | BR22 | BP23 | Commentaires |
|----------|---|-------------|-------------|--|
| Produits | Formalités | 2,2 | 2,1 | Dont 75K€ de sub & 30K€ de TA |
| | Ventes directes de prestation de conseil <small>(en 2021, 0,35M€ facturés)</small> | 0,6 | 0,7 | Un programme Industrie du futur 90K€ monté pour la région. Prestations standards et sur mesure (RH & Management, Dev. Durable, Numérique, Franchise) |
| | Subventions | 1,7 | 1,4 | 700K€ de programmes (en 2023, fin programme TOP -211K€, baisse de 30% des programmes Ambitions -100K€) et 725K€ de conventions collectivités (dont 500K€ MDL). |
| | Salons, médias, partenariats | 1,5 | 2,6 | Dont 1,1M€ Salon du Bourget |
| | Total | 6,0 | 6,8 | |
| Charges | DRE (yc MS) | 8,3 | 8,2 | Basculé d'une partie de la MS dans les activités appui |
| | DCM (yc MS) | 3,3 | 3,1 | Basculé de la MS dédiée aux salons dans l'activité appui salon |
| | DST (yc MS) | 1,3 | 1,1 | Non report des honoraires relatifs à la tranfo |
| | Activités appui | 1,7 | 3,3 | Intégration de la MS pour 0,6M€ et impact Bourget 1M€ |
| | Total | 14,5 | 15,6 | Dont 10% d'économie sur les charges de fonctionnement des équipes |
| Net | | -8,5 | -8,8 | |

Les produits des activités « appui aux entreprises » du BP 2023 s'établissent à 6.8 M€ contre 6 M€ au BR 2022. Les charges s'élèvent à 15.6 M€ contre 14.5 M€ au BR 2022.

Le BP 2023 présente ainsi un résultat net en repli de 0.3 M€. En effet, les économies réalisées sur les charges de fonctionnements des directions (de l'ordre de 10%) ainsi que le bénéfice perçu sur l'organisation du salon du Bourget (0.1 M€) ne permettent pas de compenser l'impact de la hausse de la masse salariale du périmètre (+5%) ainsi que la de la baisse des subventions perçues pour l'appui aux entreprises (0.3 M€).

L'analyse des résultats d'exploitations du BP 2023 des salons (hors masse salariale et en K€) permet d'identifier les salons à forte rentabilité comme le Forum Franchise (REX 157 K€), le Bourget (REX 117 K€) ou encore Ciel (REX 64K€) et ceux dont la rentabilité est incertaine comme le forum de l'international (REX -33 K€).



❖ Analyse détaillée des activités « Immobilières »

| | M€ | BR22 | BP23 | Commentaires |
|-----------------|-----------------------|------------|------------|---|
| Produits | Produits locatifs | 5,6 | 5,8 | 3 place et effet année pleine Vaise |
| | Charges locatives | 0,5 | 1,1 | Impact coûts des énergies. |
| | Autres refacturations | 0,44 | 0,44 | |
| | Autres produits | 0,4 | 0,4 | |
| | Total | 6,9 | 7,7 | |
| Charges | Charges | 1,13 | 1,8 | Dont 1 M€ d'énergie et 0,4 M€ d'entretien/nettoyage/maintenance |
| | Masse salariale | 0,18 | 0,15 | Bascule d'une QP de la MS sur le projet Campus Sécurité |
| | Impôt | 0,55 | 0,5 | |
| | Amortissements | 1,7 | 1,4 | Fin d'amortissement sur certains bâtiments |
| | Total | 3,5 | 3,9 | |
| Net | | 3,4 | 3,9 | |

Les produits des activités immobilières du BP 2023 s'établissent à 7.7 M€ contre 6.9 M€ au BR 2022. Les charges s'élèvent à 3.9 M€ contre 3.4 M€ au BR 2022.

Le BP 2023 présente ainsi un résultat net en progression de 0.4 M€.

Concernant les produits :

- Les produits locatifs s'établissent à 5.8 M€ pour le BP 2023 contre 5.6 M€ au BR 2022 soit une progression de 0.2 M€ (+ 4%).
- Les charges locatives refacturées s'établissent à 1.1 M€ pour le BP 2023 contre 0.5 M€ au BR 2022 soit une hausse de 0.6 M (+ 120%). Cette hausse s'explique par l'augmentation du coût des énergies.
- Les autres refacturations et les autres produits respectivement à 0,44 M€ et 0,4 M€ sont stables au BP 2023.

❖ Analyse des charges des bâtiments (délégations de Lyon, St Etienne, Roanne)

| M€ | BR22 | BP23 | Commentaires |
|----------------------|-------------|-------------|---|
| Charges exploitation | 1,3 | 1,4 | dont 600 k€ d'énergies, 175 k€ d'entretien, 113 k€ de maintenance, 183 k€ de nettoyage et 192 k€ de gardiennage (uniquement Lyon) |
| Impôts | 0,4 | 0,4 | R.A.S |
| Amortissements | 0,57 | 0,85 | Hausse car amortissement du bâtiment de Saint-Etienne |
| TOTAL | 2,29 | 2,65 | |

Les charges des bâtiments sont en progression de 0.4 M€ (+ 16%) et s'établissent à 2,65 M€ au BP 2023 contre 2.29 M€ au BR 2022.

Cette hausse s'explique notamment par la progression des amortissements 0.3 M€ (+ 15%) passant de 0.57 M€ au BR 2022 à 0.85 M€ au BP 2023 en raison du début de l'amortissement des travaux sur le bâtiment de Saint-Etienne.

Les charges d'exploitation connaissent une hausse de 0.1 M€ (impact du coûts des énergies) et s'établissent à 1.4 M€ au BP 2023. Elles sont principalement composées des coûts des énergies pour 600 K€, de l'entretien des bâtiments pour 175 K€, des marchés de maintenance 113 K€, du nettoyage 183 K€ et du gardiennage 192 K€ (sur la délégation de Lyon).

❖ Détails des activités du « BNE »

| | M€ | BR22 | BP23 | Commentaires |
|-----------------|---------------------------------|-------------|------------|---|
| Produits | Epreuves | 2,1 | 2,03 | Légère baisse de l'activité |
| | Neutralisation | 0,45 | 0,78 | Impact hausse tarifaire (+5%). Gains des contrats dans les Balkans (150 K€) et Dubai (50 K€) |
| | Essais sur matériaux | 1 | 1,15 | Hausse grâce à des gains de contrat au Burkina (80K€) et le 2 ^e projet Eng. RBM (80K€) |
| | Reprises provisions | 0,1 | 0 | |
| | Total | 3,6 | 4 | |
| | M€ | BR22 | BP23 | Commentaires |
| Charges | Achats | 0,3 | 0,4 | Impact achats de cartouches 70 K€ |
| | Autres charges | 0,6 | 0,7 | Effet prix |
| | Frais de personnel y.c. intérim | 2,2 | 2,3 | Aug. du point d'indice |
| | Impôt | 0,55 | 0,5 | |
| | Refacturations | 0,2 | 0,2 | Idem par rapport à N-1 |
| | Total | 3,5 | 3,8 | |
| Net | | 0,09 | 0,2 | |

Le chiffre d'affaires du BP 2023 s'établit à 4 M€ contre 3.6 M€ au BR 2022. Les charges s'élèvent à 3.8 M€ contre 3.5 M€ au BR 2022.

Le BP 2023 présente ainsi un résultat net en progression de 0,11 M€.

Concernant les produits :

- Les épreuves s'établissent à 2,1 M€ pour le BP 2023 contre 2,03 M€ au BR 2022 soit une baisse de 70 K€ (+ 3%).
- Les neutralisations s'établissent à 780 K€ pour le BP 2023 contre 450 K€ au BR 2022 soit une hausse de 330 K€ (+ 73%). Cette hausse s'explique par la hausse du tarif de 5% et des gains de contrats pour 200 K€.
- Les essais sur matériaux passent de 1 M€ en N-1 à 1,15 M€ au BP 2023. Cette hausse s'explique par des gains de contrats pour 160 K€.

Concernant les charges :

- Les achats s'établissent à 400 K€ au BP 2023 contre 300 K€ en N-1 soit une hausse de 100 K€. Cette hausse s'explique essentiellement par la hausse des achats de cartouches de 70 K€.
- Les autres charges passe de 600 K€ au BR 2022 à 700 K€ au BP 2023 lié à la hausse des prix.
- Les frais de personnel augmente eux aussi de 100 K€ en passant de 2,2 M€ à 2,3 M€ au BP 2023 en raison de l'augmentation du point d'indice.
- Les impôts et les refacturations sont stables par rapport à N-1 et s'établissent respectivement à 500 K€ et 200 K€.

CAPEX 2023 :

| TABLEAU DE FINANCEMENT (K€) | BE 2021 | BR 2022 | BP 2023 | Variation BP23/BE21 (valeur) | Variation BP 23/BE21 (%) | Variation BP23/BR22 (valeur) | Variation BP23/BR22 (%) |
|---|--------------|--------------|--------------|------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| EMPLOIS: | | | | | | | |
| - Immobilisations incorporelles : | | | | | | | |
| .Logiciels | 13 | 231 | 226 | 213 | 1648% | -5 | -2% |
| .9° enquête ménages | | 400 | | 0 | | -400 | -100% |
| Sous-total: | 13 | 631 | 226 | 213 | 1648% | -405 | -64% |
| - Bâtiments, travaux et aménagements : | | | | | | | |
| .Lyon | 175 | 664 | 2 896 | 2 721 | 1556% | 2 232 | 336% |
| .St Etienne | 33 | 841 | 911 | 878 | 2684% | 70 | 8% |
| .Roanne | 134 | 318 | 454 | 320 | 239% | 136 | 43% |
| .Musées | | | | 0 | | 0 | |
| .Agences | | | | 0 | | 0 | |
| .Bâtiment Ecoles St-Etienne | 7 | 138 | 29 | 22 | 312% | -109 | -79% |
| .CCI Formation + Manitowoc | 84 | 1 036 | 206 | 122 | 145% | -830 | -80% |
| .Site Ecully : EM LYON + CIRE | 95 | | 386 | 291 | 305% | 386 | |
| .Banc d'Eprouve | 5 | 132 | 180 | 175 | 3640% | 48 | 36% |
| Sous-total: | 533 | 3 129 | 5 063 | 4 530 | 850% | 1 934 | 62% |
| - Matériels et mobiliers : | | | | | | | |
| .Mobilier et matériel de bureau | 3 | 404 | 566 | 563 | 17446% | 162 | 40% |
| .Matériels Informatiques - Manitowoc | | | | 0 | | 0 | |
| .Matériels informatiques | 76 | 88 | 174 | 98 | 129% | 86 | 98% |
| .Matériels et installations techniques | 67 | 142 | 170 | 103 | 152% | 28 | 20% |
| Sous-total: | 147 | 634 | 911 | 764 | 521% | 277 | 44% |
| - Autres immobilisations : | | | | | | | |
| .Pièces de collection Musées | | | | | | | |
| Sous-total: | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | |
| - Immobilisations financières : Prêts consentis, participations | 2 007 | 1 000 | 23 | -1 984 | -99% | -977 | -98% |
| - Diminution des dettes financières | 587 | 520 | 523 | -64 | -11% | 3 | 1% |
| TOTAL DES EMPLOIS | 3 286 | 5 914 | 6 746 | 3 460 | 105% | 832 | 14% |

Les investissements s'élèvent à 6 746 K€ et sont essentiellement composés des éléments suivants :

- 4 261 K€ de travaux dans les trois délégations pour la transformation des espaces ainsi que le remplacement des GTC des bâtiments ;
- 226 K€ pour la refonte du site internet ;
- 206 K€ pour le changement de la GTC de Vaise ;
- 386 K€ d'études portant sur le bâtiment de l'EM Lyon dans le cadre du projet Campus Sécurité ;
- 180 K€ pour le BNE (travaux pour le traitement de régulation air du laboratoire et la réfection des ateliers) ;
- 523 K€ de remboursement d'emprunt.

Le Président, Philippe VALENTIN, indique que la CCI de Région Auvergne-Rhône-Alpes a donné un avis favorable au Budget Primitif 2023 qui est mis au vote aujourd'hui.

M. Jean-Michel JOLY, Vice-président de la Commission des Finances, indique que la Commission des Finances a examiné dans sa réunion du 10 novembre le budget primitif 2023 et a reçu toutes les explications nécessaires sur ce budget et propose à l'Assemblée Général de l'approuver.

Monsieur Daniel LOCTIN, Trésorier adjoint, propose alors à l'Assemblée Général, avec l'avis favorable de la Commission des Finances :

- 1) D'approuver le budget primitif de l'exercice 2023 avec :
 - Un résultat net déficitaire de 710 206.97 €,
 - Une CAF positive à hauteur de 1 445 949.15 €,
 - Et un fonds de roulement net disponible de 19 054 708.02 € prévu au 31 décembre 2023.
- 2) De donner tous pouvoirs au Président pour l'approbation de ce budget auprès de l'autorité de tutelle.

Décision de l'assemblée générale :

Ces résolutions sont prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du lundi 21 novembre 2022

**Avis sur la cession des titres détenus par la CCI
dans la SCI des Mouliniers**

| | |
|---|------------|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

La SCI LES MOULINIERS, située 1 rue Auguste COLONNA – 42100 SAINT ETIENNE a été constituée en décembre 1997.

Elle a acquis un ténement immobilier dans lequel l'IMSE (l'Institut des Métiers de St-Etienne, anciennement le CFA DES MOULINIERS) exerce une activité de formation des apprentis et de formation pour adulte.

Initialement actionnaire à hauteur de 49,99 % de la SCI, la CCI a apporté, par le passé, 39,99 % de ses parts à l'Association Gestionnaire du CFA, la CMA faisant de même.

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne détient depuis 10 % des parts de cette SCI, dont le capital social de 999 000 € est réparti de la manière suivante :

- IMSE : 80 %
- CCI LYON METROPOLE : 10 %
- CMA de la LOIRE : 10 %

Au 31/12/2021, le bilan de la SCI se présente synthétiquement de la façon suivante :

| | Brut | Amort/ dép. | Net au 31/12/21 | Net au 31/12/20 |
|------------------------------|-------|-------------|-----------------|-----------------|
| Actif | | | | |
| Immobilisations corporelles | 8 471 | 6 622 | 1 849 | 1 306 |
| Créances clients | 100 | | 100 | 103 |
| Autres créances | 516 | | 516 | 1 |
| Disponibilités | 185 | | 185 | 178 |
| Total actif | | | 2 650 | 1 588 |
| Passif | | | | |
| Capital social | | | 999 | 999 |
| Autres réserves | | | 506 | 632 |
| Résultat de l'exercice | | - | 133 | 126 |
| Subventions d'investissement | | | 504 | 4 |
| Capitaux propres | | | 1 876 | 1 509 |
| Dettes | | | 774 | 79 |
| Total Passif | | | 2 650 | 1 588 |

La SCI avait été créée à l'époque afin d'acquérir le ténement immobilier et de supporter les travaux de rénovation.

Du fait d'investissements importants engagés directement par l'IMSE afin de moderniser et de mettre en conformité les locaux, les associés de la SCI ont acté los d'une AG de la SCI du 14/05/2019, la baisse du loyer à 200 000€ par an, permettant à l'IMSE de dégager la capacité d'autofinancement nécessaire au financement desdits investissements.

La SCI génère depuis des déficits structurels qui réduisent progressivement ses réserves.

L'IMSE fonctionne et travaille en vraie proximité avec les entreprises du territoire et à acquis une véritable notoriété au niveau national, notamment dans le domaine de la chocolaterie.

Ces 3 freins au développement aujourd'hui sont :

- L'hébergement des élèves, il n'y a pas d'internat à ce jour ;
- La mise à disposition de plateaux sportifs ;
- Le stationnement.

De nouveaux travaux importants sont à l'ordre du jour pour un investissement de 4,2 millions d'euros dont 2,1 millions pris en charge par la région AURA.

Les travaux engagés prévoient la construction d'un internat, d'une halle de sport et d'un parking grâce à l'acquisition d'un terrain il y a 3 ans.

Dans le cadre de son évolution, l'IMSE souhaite détenir 100% des titres de la SCI pour ensuite procéder à une fusion absorption.

A ce jour, du fait du loyer insuffisant pour couvrir les dotations aux amortissements, le résultat de la SCI est donc structurellement déficitaire.

Une première proposition de rachat de nos parts avait été faite en 2020 pour une valeur de 100 000€ (et une valeur identique pour les parts de la CMA).

La CCI n'a pas donné suite à cette proposition, à la différence de la CMA qui en avait validé le principe, dans l'attente de plus amples discussions avec l'IMSE, notamment quant à la capacité de la SCI de porter elle-même ces investissements complémentaires dans le cadre d'une révision global du contrat de bail avec le CFA, également dans l'attente d'une évaluation objective de la valeur des parts.

Suite aux échanges avec l'IMSE, est apparu le risque de se retrouver en situation de blocage avec une capacité réduite pour la CCI, actionnaire minoritaire, de pouvoir influencer sur les décisions et le risque d'une accélération de perte de fonds propres de la SCI. En parallèle, et suite à notre demande, l'IMSE a d'une part fait évaluer la valeur des parts par un expert-comptable et d'autre part revue significativement son offre d'acquisition à la hausse.

Ainsi l'IMSE propose aujourd'hui de se porter acquéreur de nos parts sociales pour un montant de 228 471 €.

Cette valeur est basée sur l'évaluation suivante faite par l'expert-comptable de la SCI :

| | Montant | Observations |
|--|------------------|--------------------------------------|
| Capitaux propres SCI 31/12/2021 | 1 875 550 | |
| Valeur vénale du ténement immobilier | 5 300 000 | Avis des Domaines en date de 07/2021 |
| Valeur nette comptable de l'immeuble | - 1 850 950 | Comptes annuels SCI 12/2021 |
| Valeur nette comptable Travaux IMSE | - 2 365 920 | Suivant liste |
| IS sur plus value latente sur ténement | - 270 783 | |
| | | |
| Capitaux propres retraités | 2 687 898 | |

Valeur de la part sociale 26,91

Abattement de minorité et de non liquidité 15,0%

Valeur des parts après abattement 22,87

Valeur de la détention CCI (9990 parts) 228 471

La commission des finances du 4 novembre 2022 et le Bureau du 7 novembre 2022 ont rendu un avis favorable :

- **sur le projet de cession de 10 % du capital de la SCI Les Mouliniers détenus par la CCI et comptabilisé dans ses comptes à la valeur d'origine de 99 900 €,**
- **sur le prix de cession proposé par l'IMSE, soit 228 471 €.**

A noter qu'en vertu de l'article R 712-7 du code de commerce, la décision de cession de parts doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle.

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du lundi 21 novembre 2022

Avis sur la modification de la convention constitutive de la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

Contexte

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi (MMI'e), constituée depuis le 1^{er} janvier 2019 sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) d'échelle métropolitaine, est constituée à ce jour, de 27 membres dont l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, la Métropole de Lyon, Pôle Emploi, les 3 bailleurs sociaux du pôle Public de l'habitat, la CCI et la CMA ainsi que les communes de Bron, Chassieu, Corbas, Décines-Charpieu, Feyzin, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Fons, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne, qui partagent leurs moyens et leurs stratégies.

L'objectif poursuivi par le GIP est d'être un outil opérationnel, agile et force de proposition au service de ses membres. Pour ce faire, il agit en direction des entreprises pour favoriser l'insertion durable des demandeurs d'emploi de longue durée et notamment des bénéficiaires du RSA, à travers le déploiement de la Charte des 1 000 entreprises pour l'insertion et l'emploi. Il intervient également auprès des acteurs de l'insertion en proximité pour favoriser les synergies entre eux et favoriser les actions permettant le retour à l'emploi durable des personnes qui en sont éloignées. Enfin, la MMI'e accompagne les donneurs d'ordre dans la mise en œuvre des clauses sociales dans leurs marchés.

Depuis plus de 3 années, la MMI'e a progressivement renforcé son action ; elle est désormais un intervenant essentiel de la politique d'insertion et d'emploi, dont la Métropole est cheffe de file aux termes de la loi. Le GIP a pleinement rempli son rôle, en offrant un espace de dialogue et de mutualisation entre les nombreux partenaires et opérateurs de ce secteur, tout en permettant une meilleure adaptation des actions conduites aux besoins des acteurs de terrain et des publics eux-mêmes.

Le souhait de 19 nouvelles communes d'adhérer à la MMI'e

Dans ce cadre, sur proposition du Président de la Métropole et de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Département, et en lien avec les instances de gouvernance de la MMI'e, il a été proposé au cours du premier semestre 2022, à l'ensemble des communes de la Métropole de pouvoir adhérer au GIP, comme cela avait été fait une première fois en 2018.

La procédure d'adhésion nécessitant une modification de la convention constitutive, les membres actuels, dont la CCI, sont également invités à approuver l'avenant n°5 de cette convention jointe en annexe, adopté lors d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2022. Celui-ci intègre les nouvelles communes membres ainsi que le nouveau partage des voix qui en découle. Il prévoit également quelques modifications non substantielles de la convention initiale afin d'améliorer le fonctionnement du GIP.

19 nouvelles communes ont manifesté leur intérêt pour adhérer : Caluire et Cuire, Champagne au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Craponne, Dardilly, Ecully, Fontaine sur Saône, Genay, Jonage, La Tour de Salvagny, Limonest, Mions, Oullins, Pierre Bénite, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Genis Laval, Sathonay Camp et Solaize et ont jusqu'au 15 octobre pour délibérer sur ce point.

Ces adhésions porteront à 46 le nombre d'adhérents de la MMI'e, dont 37 communes représentant 92% du poids démographique métropolitain.

Une nouvelle répartition des voix

Afin de permettre l'arrivée de ces nouvelles communes dans de bonnes conditions de représentation, la Métropole et la Ville de Lyon ont accepté de revoir la répartition des poids de vote au sein des instances, même si la plupart des décisions se prennent à l'unanimité ou à une très large majorité des administrateurs.

La répartition initiale avait été fixée ainsi :

- membres obligatoires : Métropole : 48 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 12 %, soit 80%
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 12 %, soit 16 %
- partenaires associés : 4 %

Il est désormais proposé de retenir la pondération suivante :

- membres obligatoires : Métropole : 42 %, Etat : 10 %, Pôle emploi : 10 %, Ville de Lyon : 10 %, soit 72 %
- membres à leur demande : Région : 4 %, Communes : 20 %, soit 24 %
- partenaires associés : 4 %

Chaque commune membre, hors Lyon, se voit attribuer une fraction des voix dédiées, au prorata de sa population. Sur ces bases, aucune commune anciennement adhérente ne verra sa part de voix diminuer par rapport à la situation précédente.

En outre, l'avenant n°5 propose de simplifier la procédure de retrait éventuel des membres constitutifs à leur demande et partenaires associés, en ce qu'il prévoit que ce retrait conduirait à répartir les droits de vote aux membres restants, sur la base d'une décision en assemblée générale. Il évite ainsi de devoir modifier la convention constitutive, s'agissant d'un principe de répartition qui peut être mécaniquement constaté.

En revanche, l'adhésion de tout nouveau membre continuera de nécessiter une modification de la convention constitutive et donc une procédure lourde qui ne peut être conduite qu'exceptionnellement.

Les autres modifications statutaires proposées

Un toilettage des autres dispositions de la convention constitutive a été réalisé, mais ne porte pas sur des dispositions substantielles ; le principe étant d'inscrire le fonctionnement dans la continuité de la transformation retenue en 2019.

- L'objet du GIP fait l'objet d'un complément très limité en mentionnant la démarche du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE), dont la MMI'e est d'ores et déjà partie prenante dans le cadre de l'expérimentation conduite à ce sujet depuis 2020. La démarche du SPIE - favoriser la coordination entre les acteurs, renforcer les moyens permettant d'assurer des parcours sans couture et tournés vers l'accès à l'emploi - croise pleinement les missions confiées à la MMI'e et les attendus de sa création.
- Le nouveau Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale comprendront au total 51 administrateurs désignés par les membres (et 51 suppléants), la Métropole (5) et la Ville de Lyon (2) conservant seules la possibilité de désigner plusieurs administrateurs. Ces administrateurs disposent ensemble des parts de voix dévolues respectivement à la Métropole et la Ville de Lyon. S'agissant des autres articles de la convention des titres 3 et 4, hormis les dispositions relatives à la répartition des droits de vote de chaque membre, les dispositions actuelles sont entièrement reprises sur le fond mais sont présentés dans un ordre et plus cohérent et plus lisible. A titre d'illustration, l'ensemble des ressources dédiées au GIP par ses membres font désormais l'objet du seul article 8.
- L'article 12 nouveau, relatif à la possibilité d'établir un règlement intérieur dispose que celui pourra prévoir, outre la mise en place d'un bureau, les modalités de fonctionnement entre les différentes instances du GIP, en complément de ce que la convention constitutive retient. Un nouveau règlement intérieur sera mis en chantier dès l'automne pour être soumis au nouveau Conseil d'administration, issu de l'intégration des nouveaux membres.
- S'agissant des dispositions relatives au personnel (article 18 à 20), l'avenant propose une réécriture plus précise des diverses catégories de ressources humaines que le GIP peut légalement se voir confier (mise à disposition, détachement de fonctionnaire, recrutements complémentaires). Il est notamment indiqué la procédure prévoyant l'information préalable

des membres, qui est d'ores et déjà effective depuis quelques mois, lorsque le GIP doit pourvoir ou renouveler un poste inscrit à son effectif.

- Enfin, une disposition transitoire valable pour cette étape nouvelle d'élargissement à 19 nouvelles communes, prévoit qu'en cas de non-aboutissement de la procédure d'adhésion par certaines communes, les répartitions des voix prévues sur ces bases puissent être recalculée automatiquement sans nécessiter d'établir un nouvel avenant à la convention constitutive.

L'ouverture à 19 nouvelles communes et l'élargissement des instances de gouvernance constituera sans nul doute une étape importante de la consolidation du rôle et du fonctionnement de la MMI'e. Pour autant, cet élargissement ne saurait se faire sans préciser les divers niveaux d'intervention et d'offre de service que la MMI'e est en capacité d'apporter au territoire métropolitain dans sa globalité et à chacun de ses membres de façon plus spécifique.

Des temps de travail associant largement ses membres sont prévus à l'automne afin de mieux définir l'ambition attendue, structurer l'offre de service qu'elle développera au cours des prochaines années ainsi que les moyens nécessaires qui en découlent, en lien avec les attentes de chaque membre.

L'Assemblée générale est sollicitée pour approuver l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP MMI'E qui comprend notamment l'adhésion de 19 nouvelles communes ; et pour autoriser le Président de la CCI Lyon Métropole à signer ladite convention et à prendre tout acte nécessaire à son exécution.

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



ANNEXE : Avenant n°5 Convention constitutive du GIP MMI'e 2022

| |
|---|
| Convention constitutive du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi » |
|---|

Article 1 : Modification d'articles

Conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de qualité du droit, telle que modifiée, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi » est modifiée comme présenté en annexe de ce document, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2022.

Fait à Lyon en 5 exemplaires originaux, le

| | | | |
|--|--|--|--|
| Pour l'Etat, Monsieur le Préfet de Région | Pour la Métropole de Lyon, Bruno BERNARD | Pour la Ville de Lyon, Grégory DOUCET | Pour Pôle emploi, Joseph SANFILIPPO |
| Pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, Laurent WAUQUIEZ | Pour la commune de Bron, Jérémy BREAUD | Pour la commune de Caluire et Cuire, Philippe COCHET | Pour la commune de Champagne-au-Mont- d'Or, Véronique GAZAN |
| Pour la commune de Chassieu, Jean Jacques SELLES | Pour la commune de Collonges- au-Mont-d'Or Alain GERMAIN | Pour la commune de Corbas, Alain VIOLLET | Pour la commune de Craponne, Sandrine CHADIER |
| Pour la commune de Dardilly, Rose France FOURNILLON | Pour la commune de Décines- Charpieu, Laurence FAUTRA | Pour la commune d'Ecully, Sébastien MICHEL | Pour la commune de Feyzin, Murielle LAURENT |
| Pour la commune de Fontaines-sur-Saône, Thierry POUZOL | Pour la commune de Genay, Valérie GIRAUD | Pour la commune de Givors, Mohamed BOUDJELLABA | Pour la commune de Grigny, Xavier ODO |
| Pour la commune d'Irigny, Blandine FREYER | Pour la commune de Jonage, Lucien BARGE | Pour la commune de La Mulatière, Véronique DECHAMPS | Pour la commune de La Tour de Salvagny, Gilles PILLON |
| Pour la commune de Limonest, Max VINCENT | Pour la commune de Meyzieu, Christophe QUINIOU | Pour la commune de Mions, Claude COHEN | Pour la commune de Neuville-Sur-Saône, Eric BELLOT |
| Pour la commune d'Oullins, Clotilde POUZERGUE | Pour la commune de Pierre- Bénite, Jérôme MOROGE | Pour la commune de Rillieux-La-Pape, Alexandre VINCENDET | Pour la commune de Saint-Cyr-au-Mont- d'Or, Patrick GUILLOT |
| Pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Marie-Hélène MATHIEU | Pour la commune de Saint-Fons, Christian DUCHENE | Pour la commune de Saint-Genis-Laval, Marylène MILLET | Pour la commune de Sathonay-Camp, Damien MONNIER |



SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Du lundi 21 novembre 2022

Avis sur les projets d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour la commune d'Andrézieux-Bouthéon

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

1. LE CONTEXTE

Le 13 mai 2022, la commune d'Andrézieux-Bouthéon (Loire) a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

2. SYNTHÈSE DE L'AVIS

Concernant le rapport :

Le rapport d'analyse intégré au projet de délibération replace l'instauration d'un périmètre de sauvegarde dans une logique de maintien de la diversité commerciale et artisanale. Il expose bien les motivations justifiant la mise en place d'un tel outil : aggravation de la vacance commerciale dans certaines rues du centre bourg d'Andrézieux-Bouthéon, phénomène de périurbanisation avec l'apparition de commerces le long des grands axes de circulation, développement du E-commerce...

Cependant, l'analyse pourrait être plus approfondie, en intégrant des données sur l'évolution du tissu commercial et artisanal. L'équipe Développement territorial et Implantation d'entreprises se tient à la disposition de la commune pour réaliser ce travail.

Concernant le périmètre :

Le projet identifie 10 sous-secteurs correspondant aux différentes polarités commerciales de la commune.

S'agissant de la délimitation graphique de ces périmètres, le tracé à la parcelle cadastrale permet d'éviter tout doute ou contentieux sur l'inclusion au non d'une cellule commerciale dans ces périmètres.

Toutefois, Il convient également d'énoncer les rues figurant dans chaque périmètre en précisant bien la prise en compte des côtés pairs et impairs afin d'identifier précisément les parcelles cadastrales incluses en les listant.

Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général

Nicolas BONNET





SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du lundi 21 novembre 2022

Avis sur les projets d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour la commune de Décines

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

1. LE CONTEXTE

La commune de Décines (Rhône) a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

2. SYNTHESE DE L'AVIS

Le projet identifie les rues et secteurs commerciaux figurant dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat : ils s'étendent sur l'axe nord sud de l'avenue Franklin Roosevelt et sur un axe ouest est le long de l'avenue Jean Jaurès et quelques axes perpendiculaires (rue de la république, rue de la fraternité, avenue Edouard Herriot, rue Georges Bizet, route de Jonage, rue Balzac...). Le choix de ce périmètre apparaît cohérent avec l'offre commerciale présente actuellement sur la commune. Cette délimitation présentée est donc en cohérence avec l'objectif de préservation de la diversité commerciale dans le centre bourg et des différentes polarités de la commune.

Concernant la délibération à prendre, afin d'éviter tout doute ou contentieux, nous vous conseillons de préciser qu'un établissement dont une vitrine ou une façade est au moins incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (sur une rue adjacente). Il convient également de préciser au sein d'un tableau l'énoncé des rues prises en compte, les numéros intégrés côtés pairs et impairs et d'identifier les parcelles cadastrales incluses en les listant. Enfin, le plan doit précisément indiquer, en légende, qu'il s'agit du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.


Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Décines.

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du lundi 21 novembre 2022

Avis sur les projets d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat pour la commune de Genay

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

1. LE CONTEXTE

La commune de Genay (Rhône) a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, le tracé du périmètre et un projet de délibération.

2. SYNTHESE DE L'AVIS

Le projet identifie les rues et secteurs commerciaux figurant dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat : ils correspondent aux enjeux édictés par la commune : maintenir dans le centre bourg une diversité commerciale, une animation et donc son attractivité.

Ainsi, le périmètre se concentre sur le centre bourg en intégrant les cellules commerciales qui le composent. Le choix de ce tracé apparaît ainsi cohérent avec l'objectif de préservation de la diversité commerciale dans le centre bourg.

Sur cette base, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon Métropole formule un avis favorable quant au projet d'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat sur la commune de Genay.

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET





SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Du lundi 21 novembre 2022

**Donner mandat au Bureau pour la finalisation de l'avis de la CCI
sur le projet d'élargissement de la ZFE de la Métropole de Lyon**

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Nombre de membres élus : | 100 |
| Nombre de membres élus en exercice : | 100 |
| Nombre de votants : | 57 |

57 voix favorables :

Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Patrice BENOIT ; Jean BERGUE ; Irène BREUIL ; Daniel BUGUET ; Cécile CHAPUIS ; Yves CHAVENT ; Jocelyne CORNEC ; Philippe DALAUDIERE ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Hélène DENIZE ; Jean-Cyril DESCOMBES ; Sylvie DONATI ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Philippe GUERAND ; Frédéric JACQUIN ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Jean-Michel JOLY ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Daniel LOCTIN ; Véronique MADELRIEUX ; Jean-Louis MAIER ; Philippe MALAVAL ; Fen MI QIAN ; Jean-François MIELLET ; Anne-Sophie PANSERI ; Erik PERETTI ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Marc SIMON-JEAN ; Jean-Pierre STOULS ; Elisabeth THION ; Franck THOUNY ; Grégory TOMASI ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Hélène VILLARD.

0 abstention

0 voix contre

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne doit, en tant que personne publique associée (PPA), donner un avis sur le projet d'amplification de la zone à faible émission (ZFE) de la Métropole de Lyon avant le 8 janvier 2023.

Plusieurs réunions ont eu lieu au sein de groupes de travail réunissant des élus de la CCI et dans le cadre d'échanges avec les autres chambres consulaires du Rhône (Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambre d'Agriculture) et les organisations patronales CPME du Rhône et MEDEF Lyon-Rhône afin de travailler à l'élaboration d'un avis concerté.

Philippe de LAMARZELLE, élu référent sur ce sujet, a fait un point ce jour en Assemblée générale sur les enjeux de ce projet, et les perspectives, à date, quant au projet d'avis de la CCI.

Compte tenu du temps nécessaire pour la rédaction complète de cet avis, et afin de permettre de l'étoffer et de faire des préconisations, il est proposé aux membres de l'Assemblée de donner mandat expresse au Bureau pour finaliser l'avis de la CCI sur ce projet d'amplification de la ZFE de la Métropole de Lyon.

Décision de l'assemblée générale :

Cette résolution est prise à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Directeur Général

Nicolas BONNET



Arrêté ARS n°2022-14-0140

Arrêté Départemental n°22_DS_0411

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE » situé à TAIN L HERMITAGE CEDEX(26602) par la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9012 et Départemental n°16-DS-0445 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement médical de la Teppe pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE » à TAIN L'HERMITAGE CEDEX (26602) à compter du 3 janvier 2017;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINSS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement médical de la Teppe pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Accueil Medicalise La Teppe » sis 25 Avenue de la Bouterne - CS 9721 à TAIN L HERMITAGE CEDEX (26602) est modifiée par la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Elodie BOUSQUET
Directrice Direction Maison Départementale de
l'Autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE
Adresse : 25 Avenue de la Bouterne - CS 9721 - 26600 TAIN L'HERMITAGE
N° FINESS EJ : 26 000 016 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE
Adresse : 25 Avenue de la Bouterne - CS 9721 - 26602 TAIN L HERMITAGE CEDEX
N° FINESS ET : 26 001 337 0
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|---------------------------------|---------------|--------------------|---|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés | 11 Hébergement Complet Internat | 620 Epilepsie | 80 | ARS n°2016-9012 et Départemental n°16-DS-0445 |

Equipements (après le présent arrêté) :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|---------------------------------|---------------|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 Hébergement Complet Internat | 620 Epilepsie | 80 | Le présent arrêté |

Arrêté ARS n°2022-14-0387

Arrêté Départemental n°2022-27

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Les Fayards » situé à MARLHES (42660)

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA LOIRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet de la Loire et Président du Conseil Général de la Loire n°2005-32 en date du 15 décembre 2005 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants d'une capacité de 16 places en internat et d'une place d'accueil temporaire de jour par transformation du foyer- logement pour personnes âgées « Les Primevères » à MARLHES ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-5369 et Départemental n°2018-08 en date du 27 mars 2019 portant modification de la raison sociale et de l'adresse du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM Les Primevères » désormais dénommé « FAM Les Fayards » et sis route de Saint-Genest à MARLHES (42660), et modification de l'encart FINESS afin d'appliquer la nouvelle nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'Etablissement Foyer d'Accueil Médicalisé (EAM) « FAM Les Fayards » sis 28 Route de Saint Genest Malifaux à MARLHES (42660) a été renouvelé pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2020.

Article 2 : Le renouvellement de la présente autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 15 décembre 2032 sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10/10/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire
Pour le Président et par délégation,
La Conseillère déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ADAPEI DE LA LOIRE

Adresse : 11 rue Grangeneuve - BP 60 - 42002 SAINT ETIENNE CEDEX 1

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LES FAYARDS

Adresse : 28 Route de Saint Genest Malifaux - 42660 MARLHES

N° FINESS ET : 42 000 935 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|---------------------------------|---|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 Hébergement Complet Internat | 117 Déficience intellectuelle | 17 | Le présent arrêté |
| 2 | 965 Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées | 11 Hébergement Complet Internat | 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées | 3* | Le présent arrêté |

* Valorisation d'un équivalent temps plein et demi (1,5 ETP) paramédical à hauteur de 3 places relevant d'un financement exclusif de l'Assurance Maladie

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2020 |

Arrêté n° 2022-16-0120

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Raymond MERLE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nathalie DUMAS en qualité de représentante des usagers par le président de l'association des diabétiques de Haute-Savoie, affiliée à la Fédération Française des Diabétiques ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole LEBRUN en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chloé CACAUD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dany CAILLET en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du CHU de Grenoble Alpes (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Site de Grenoble

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Raymond MERLE, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Nathalie DUMAS, présentée par l'association des diabétiques de Haute-Savoie ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Nicole LEBRUN, présentée par l'URCSF ;
- Madame Chloé CACAUD, présentée par l'association APF France Handicap ;

Site de Voiron

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Dany CAILLET, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0121

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'AGDUC (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC), en cours de renouvellement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard DENIS en qualité de représentant des usagers par le président de l'AFDOC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Renée AUZIMOUR en qualité de représentante des usagers par le président de l'AFDOC ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pascal CONTAMINE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick SIMON en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'AGDUC (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard DENIS, présenté par l'AFDOC ;
- Monsieur Pascal CONTAMINE, présenté par l'association France Rein ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Renée AUZIMOUR, présentée par l'AFDOC ;
- Monsieur Patrick SIMON, présenté par l'association France Rein.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0122

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal VAURS en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Noëlle VERRIER en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agnès DEVIC en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Virieu (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Madame Marie-Noëlle VERRIER, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Agnès DEVIC, présentée par l'UDAF de l'Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0123

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord Isère (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Victor MENEGHEL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Blandine GARIN en qualité de représentante des usagers par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Nord Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dominique CADI en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie ROMERO-MALTERRE par le président de l'association UFC QUE CHOISIR Nord Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre d'endoscopie Nord (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par de l'association APF France Handicap ;
- Madame Dominique CADI, présentée par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Blandine GARIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Marie ROMERO-MALTERRE, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0124

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Alpes Isère (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération française SESAME AUTISME ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2021, portant renouvellement d'agrément régional de l'association K2 ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard FERROUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association K2 ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Monique LEZZIERO en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Annick BLONDOT, présentée par l'association SESAME AUTISME Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Aude DE CORNULIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Alpes Isère (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard FERROUD, présenté par l'association K2 ;
- Madame Monique LEZZIERO, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes:

- Madame Marie-Annick BLONDOT, présentée par l'association SESAME AUTISME ;
- Madame Aude DE CORNULIER, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0125

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de La Tour-du-Pin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal VAURS en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Bernadette PLASSIARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline RANCHET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ORGECO Isère, affiliée à la Fédération nationale familles de France ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de La Tour-du-Pin (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO Isère ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Jacqueline RANCHET, présentée par l'association ORGECO Isère.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0126

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Luzy-Dufeillant (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Hélène BEAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'association JALMALV ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Pascale ESCAFFRE en qualité de représentante des usagers par le président de l'AFPRIC ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Luzy-Dufeillant (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Hélène BEAL, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Pascale ESCAFFRE, présentée par l'AFPRIC.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0127

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Morestel (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association GENERATIONS MOUVEMENT – Fédération nationale ;

Considérant la proposition de candidature de Bernard ANDRIEUX en qualité de représentant des usagers par le président de l'association Les aînés de Virieu, affiliée à l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Noëlle VERRIER en qualité de représentante des usagers par le président du comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond DECOUX en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Morestel (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard ANDRIEUX, présenté par l'association Les aînés de Virieu ;
- Monsieur Edmond DECOUX, présenté par l'association FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0128

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Oudot (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles rurales ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal VAURS en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association IAS Nord-Dauphiné ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Victor MENEGHEL en qualité de représentant des usagers par le président de l'association APF France Handicap ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gérard DETREZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ORGECO Familles rurales Lyon, affiliée à la Fédération Familles rurales ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur André BONVALLET en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Pierre Oudot (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par de l'association APF France Handicap ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gérard DETREZ, présenté par l'association ORGECO Familles rurales Lyon ;
- Monsieur André BONVALLET, présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0129

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Tullins (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens (UNAFTC);

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2018, portant agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Aline MEDINA en qualité de représentant des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard MOURI en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFTC ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Agnès COTTON en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFTC ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Tullins (Isère) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Aline MEDINA, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur Bernard MOURI, présenté par l'UNAFTC ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Agnès COTTON, présentée par l'UNAFTC.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0130

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association pour la défense des consommateurs salariés INDECOSA CGT ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline CROIZAT en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association JALMALV ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Martine BERTHOLAT en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Patricia CAILLIERE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association INDECOSA CGT ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Lucien Hussel (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline CROIZAT, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Martine BERTHOLAT, présentée par la FNAR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Patricia CAILLIERE, présentée par l'association INDECOSA CGT.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0131

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Edmond DECOUX en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Edmond DECOUX, présenté par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0132

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Wafa CHENEVAS-PAULE en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Georgette DERDERIAN en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association RAPSODIE ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Rives (Isère) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Wafa CHENEVAS-PAULE, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Madame Georgette DERDERIAN, présentée par l'association RAPSODIE.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU